



COUR DE CASSATION

Version au : 14/03/2018

**Commission de mise en œuvre de la réforme de la Cour de cassation –
Volet « filtrage des pourvois »
Exposé des dispositions réglementaires ayant vocation à figurer dans le
rapport au premier ministre accompagnant le projet de décret**

Dispositions relevant du code de l'organisation judiciaire

L'article R. 431-5 précise la composition de la formation de la chambre, prévue à l'article L. 431-1, chargée d'examiner les demandes d'autorisation de pourvoi. Le premier alinéa prévoit que cette formation est présidée par le président de la chambre et composée d'un doyen et d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire désigné par le président de la chambre. Le second alinéa prévoit ensuite les règles de suppléance du président de la chambre en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions relevant du code de procédure civile

L'organisation du chapitre III, relatif au pourvoi en cassation, du sous-titre III (Les voies extraordinaires de recours) du titre XVI (Les voies de recours) du Livre Ier (Dispositions communes à toutes les juridictions) du code de procédure civile est modifiée.

Une nouvelle section I, dédiée à la procédure d'autorisation de pourvoi, est créée.

L'article 604-1 rappelle en son premier alinéa que le pourvoi en cassation est soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire. Le second alinéa précise que le pourvoi incident, même provoqué, n'est pas soumis à autorisation.

L'article 604-2 précise que la demande d'autorisation de pourvoi doit être formée dans un délai de trois mois courant à compter de la notification de la décision critiquée.

L'article 604-3 prévoit en son premier alinéa que la décision statuant sur la demande d'autorisation est rendue, après avis du ministère public, dans un délai de trois mois. Le non-respect du délai pour statuer est sanctionné par l'acquisition de plein droit de l'autorisation sollicitée.

Le deuxième alinéa prévoit qu'en l'absence d'avis du ministère public, celui-ci est réputé défavorable à l'autorisation.

Le troisième alinéa dispose que la décision d'autorisation énonce le ou les critères d'autorisation retenus en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire.

Le quatrième alinéa fait mention de ce qu'en cas de rejet de la demande, la décision indique qu'aucun des critères prévus à l'article L. 411-2-1 précité n'est caractérisé.

Le cinquième alinéa indique que la décision est notifiée par le greffe de la Cour de cassation à l'avocat du demandeur, ou à ce dernier s'il n'est pas représenté.

Le sixième alinéa précise que la décision, quel qu'en soit le sens, est insusceptible de recours.

Une nouvelle section II, reprenant l'intitulé de l'ancienne section première (l'ouverture du pourvoi en cassation), est créée.

L'article 612 est modifié. Prenant en considération l'existence de la procédure préalable d'autorisation, le délai de pourvoi, actuellement fixé à deux mois, sauf disposition contraire, est réduit à quinze jours. Ce délai court, dans les matières pour lesquelles une autorisation est requise, à compter de la notification de la décision d'autorisation de pourvoi par le greffe, à l'avocat du demandeur ou au demandeur si ce dernier n'est pas représenté.

L'article 614 est complété pour voir préciser en son premier alinéa que la partie dont le pourvoi principal n'a pas été autorisé ne peut de nouveau former ce dernier à titre incident. Le second alinéa est adapté en conséquence.

Les nouvelles sections numérotées III et IV reprennent sans changement les anciennes sections II et III portant respectivement sur « les effets du pourvoi en cassation » et sur « le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation ».

L'organisation du titre VII (Dispositions particulières à la Cour de cassation) du Livre II (Dispositions particulières à chaque juridiction) du code de procédure civile est modifiée par la création d'un nouveau chapitre Ier consacré à la demande d'autorisation de pourvoi en cassation.

A l'image des dispositions des articles 974 et 976 relatives à la déclaration de pourvoi, l'article 973-1 prévoit les modalités selon lesquelles est formée la demande d'autorisation de pourvoi : dépôt au greffe suivant remise constatée par mention de sa date et visa du greffier.

A l'instar de l'article 1012 relatif au pourvoi, l'article 973-2 précise les conditions dans lesquelles est instruite la demande d'autorisation de pourvoi et prévoit la désignation par le président de la chambre à laquelle elle est distribuée d'un conseiller ou d'un conseiller référendaire en qualité de rapporteur.

L'article 973-3 énonce les mentions obligatoires que contient la demande d'autorisation : nom, prénom et domicile du demandeur personne physique, forme, dénomination et siège social des demandeurs personnes morales et s'agissant des autorités administratives et judiciaires, dénomination et lieu d'établissement ; constitution par le demandeur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, signataire de la demande concernée dans les matières où la représentation est obligatoire ; indication de la décision attaquée. Il précise que ces mentions sont prescrites à peine de nullité dont il attribue le pouvoir de la prononcer d'office au président de la formation qui connaît de la demande d'autorisation.

L'article 973-4 précise que la demande d'autorisation doit mentionner en quoi elle satisfait aux critères d'admission prévus à l'article L. 411-2-1 du code de l'organisation judiciaire : en exposant l'intérêt pour le développement du droit ou pour l'unification de la jurisprudence que présente respectivement la question de principe ou la question soulevée par le pourvoi pour lequel l'autorisation est sollicitée ; ou encore en caractérisant l'atteinte grave à un droit fondamental, en cause. A défaut pour la demande de contenir ces mentions, le président de la formation qui connaît de la demande d'autorisation a le pouvoir d'en prononcer d'office la nullité. Ce faisant, il se borne à constater l'absence matérielle des mentions considérées.

L'article 973-5 énumère les pièces que le demandeur à l'autorisation de pourvoi a charge de remettre au greffe dans le délai de dépôt de sa demande, à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office par le président de la formation qui en connaît. Il s'agit de la copie de la décision critiquée, de la copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision critiquée, de la copie des dernières conclusions écrites des parties ou, s'il y a lieu, des dernières observations écrites auxquelles renvoie la décision attaquée. En effet la production de ces pièces de procédure est jugée indispensable à l'appréciation de la demande d'autorisation. Selon le cas, le demandeur les annexera à la demande d'autorisation lors du dépôt de celle-ci ou les produira ultérieurement mais avant l'expiration du délai de l'article 604-2.

En outre, le texte prévoit, à l'instar de l'actuel article 979, qu'en cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle, le conseiller peut adresser un avis à l'avocat du demandeur pour qu'il y remédie dans le délai qu'il y fixe.

Les articles 978 et 979 relatifs à la procédure avec représentation obligatoire sont remaniés.

L'article 978 est modifié à l'effet de réduire à deux mois (au lieu de quatre, à ce jour) le délai imparti au demandeur au pourvoi pour remettre au greffe de la Cour, à peine de déchéance, un mémoire en demande. L'objectif est de contribuer de la sorte à ne pas rallonger à l'excès les délais globaux de la procédure de pourvoi.

L'article 979 est complété. Lorsque le pourvoi est soumis à autorisation préalable, le demandeur au pourvoi a charge de produire une copie de la décision qui l'autorise à peine d'irrecevabilité de son recours. Dans ce cas, il n'est plus exigé du demandeur qu'il remette au greffe une copie de la décision attaquée et une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée. En effet, conformément aux dispositions de l'article 973-5 précité, la production de ces pièces est requise dès le stade de l'autorisation de pourvoi.

Les articles 984, 989 et 991 relatifs à la procédure sans représentation obligatoire sont modifiés.

L'article 984 est complété pour exiger du demandeur au pourvoi, dans les cas où ce dernier est soumis à autorisation, qu'il produise, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, une copie de la décision d'autorisation.

Par cohérence avec les dispositions de l'article 978, ci-dessus, aux articles 989 et 991, le délai de production du mémoire en demande est réduit de trois mois à deux mois.

De nouveaux chapitres III et IV sont créés, relatifs respectivement à la procédure sans représentation obligatoire et à la procédure en matière électorale. Ils reprennent à l'identique les anciens chapitres II et III.

Un nouveau chapitre V est créé, relatif aux dispositions communes. Il reprend à l'identique l'ancien chapitre IV.

L'article 1014 est profondément remanié.

D'une part, l'alinéa 1 attribue au président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée compétence facultative pour prononcer par ordonnance, jusqu'à la présentation du rapport, l'irrecevabilité du pourvoi.

D'autre part l'alinéa 2 précise, par cohérence, que la possibilité ménagée à toute formation de décider qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable est exercée après la présentation du rapport (et non pas après le dépôt des mémoires comme le prévoit le texte actuellement en vigueur).

Le troisième alinéa reprend à l'identique le second alinéa de la rédaction actuellement en vigueur.

De nouveaux chapitres VI, VII et VIII sont créés, reprenant à l'identique les anciens chapitres V, VI et VII, respectivement relatifs aux dispositions diverses, à la saisine pour avis de la Cour de cassation et au réexamen en matière civile.

Dispositions relevant du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

L'article 39 relatif aux modalités et délais de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est modifié pour tenir compte de l'instauration d'une procédure de filtrage des pourvois en cassation et prévoir que l'aide juridictionnelle peut également être sollicitée en vue de former une demande d'autorisation de pourvoi. Un nouveau cinquième alinéa prévoit en outre expressément que lorsque le demandeur à l'autorisation de former un pourvoi bénéficie dans ce cadre de l'aide juridictionnelle, celle-ci lui demeure ensuite acquise pour la formation du pourvoi en cas d'autorisation.

Le second alinéa de l'article 47 est supprimé pour, en matière de cassation civile, tirer les conséquences de la suppression, à l'article 7 modifié de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, des conditions d'octroi du bénéfice de l'aide juridictionnelle au demandeur à l'autorisation de pourvoi tenant tant à son caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement (alinéa 1er), qu'au caractère sérieux des moyens articulés au soutien du recours (alinéa 3).

Le IV de l'article 48 relatif à l'exigence de motivation de la décision de rejet est également modifié en conséquence.